

Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 15 mai 2020, n° 17/00004

Sur la décision

Référence : CA Rennes, 2e ch., 15 mai 2020, n° 17/00004

Juridiction : Cour d'appel de Rennes

Numéro(s) : 17/00004

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Joël CHRISTIEN, président

Avocat(s) : Alexandra SIX, Louis NAUX

Cabinet(s) : ACTAVOCA, CABINET ELOQUENCE - SELAS SIX & ASSOCIES, SELARL VEYRAC-GIGOUT-DESCHAMPS CARDIN-GEAIRON, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Parties : SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Texte intégral

2^e Chambre

ARRÊT N° 246

N° RG 17/00004

N° Portalis DBVL-V-B7B-NS5M

SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

C/

M. Z X

M^{me} A B épouse X

Infirme la décision déferée dans toutes ses
dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à : M^e FRENEHARD

M^e NAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 15 MAI 2020

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET
DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président de Chambre,
rédacteur,

Monsieur Jean-François POTHIER, Conseiller,

Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, Conseillère,

GREFFIER :

Madame C D, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 03 Mars 2020

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le
15 Mai 2020 par mise à disposition au greffe comme
indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

[...]

[...]

Représentée par M^e Louis NAUX de la SELARL LRB,
avocat au barreau de SAINT-NAZAIRE

INTIMÉS :

Monsieur Z X

[...]

[...]

Représenté par M^e Laurent FRENEHARD de la SELARL ACTAVOCA, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assisté de M^e Alexandra SIX de la SELAS SIX & ASSOCIES - CABINET ELOQUENCE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Madame A B épouse X

[...]

[...]

Représentée par M^e Laurent FRENEHARD de la SELARL ACTAVOCA, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de M^e Alexandra SIX de la SELAS SIX & ASSOCIES - CABINET ELOQUENCE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon offre préalable de crédit immobilier acceptée le 16 février 2012, la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire (la Caisse d'épargne) a, en vue de financer l'acquisition d'une résidence principale, consenti aux époux X un prêt de 107429,30 euros au taux nominal de 4,10 % l'an et au taux effectif global (TEG) de 5,092 % l'an, remboursable, après une période de préfinancement d'une durée maximum de 36 mois, en 83 mensualités de 533,10 euros puis 157 mensualités de 854,47 euros, assurance emprunteur comprise.

Selon offre d'avenant acceptée le 8 mai 2013, le taux d'intérêt a été réduit à 3,51 % l'an, le TEG recalculé à 4,51 % et le remboursement du solde du prêt, arrêté à 106854,48 euros, rééchelonné en 89 mensualités de 498,85 euros puis 167 mensualités de 826,74 euros, assurance emprunteur incluse.

Enfin, selon offre d'avenant acceptée le 7 novembre 2013, les cotisations mensuelles de l'assurance emprunteur ont été réduites de 56,04 euros à 49,42 euros, réduisant ainsi le montant des mensualités de remboursement du premier palier à 492,23 euros et celles du second palier à 820,12 euros.

Prétendant que la clause relative au calcul des intérêts conventionnels par années de 360 jours était illicite et que le taux effectif global (TEG) mentionné dans l'offre était inexact, les époux X ont, par acte du 28 janvier 2015, fait assigner la Caisse d'épargne devant le tribunal de grande instance de Nantes en annulation de la stipulation d'intérêts, substitution du taux légal au taux contractuel et restitution du trop-perçu d'intérêts.

Relevant que le recours à l'usage bancaire prohibé de calcul des intérêts sur la base d'une année de 360 jours viciait la clause d'intérêt nominal, les premiers juges ont, par jugement du 29 novembre 2016 :

- annulé la stipulation d'intérêts du prêt du 16 février 2012 et la stipulation d'intérêts de l'avenant du 20 avril 2013,

- ordonné la substitution du taux conventionnel de 4,10% par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de signature du contrat, soit 0,71% l'an pour l'année 2012, et la substitution du taux conventionnel de 3,51% figurant à l'avenant par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de signature de l'avenant, soit 0,04% l'an pour l'année 2013,

- condamné la Caisse d'épargne à communiquer aux époux X un nouveau tableau d'amortissement tenant compte de ces substitutions, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte provisoire de 100'euros par jour de retard, pendant six mois passés lesquels il devra de nouveau être statué,

- condamné la Caisse d'épargne au paiement de la différence entre le montant des intérêts perçus jusqu'à la présente décision et le montant des intérêts calculés, d'une part au taux légal de 0,71% entre la première échéance d'amortissement du prêt et la date d'effet de l'avenant, et d'autre part au taux légal de 0,04% entre la date d'effet de l'avenant et la décision,

- condamné la Caisse d'épargne aux dépens,

- débouté la Caisse d'épargne de sa demande d'indemnité formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la Caisse d'épargne au paiement d'une indemnité de 1500'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Contestant l'inexactitude du TEG, et soutenant que sa clause de calcul des intérêts sur une base de 360 jours ne pouvait avoir eu pour effet d'augmenter le coût du crédit en défaveur des emprunteurs au delà de la marge d'erreur admissible, la Caisse d'épargne a relevé appel de cette décision le 2 janvier 2017, pour demander à la cour de :

- déclarer la demande d'annulation de la clause d'intérêts irrecevable,

- débouter les époux X de leurs demandes,

- subsidiairement, limiter la déchéance du droit aux intérêts au préjudice effectivement subi, soit 1,85 euros,

- condamner les époux X au paiement d'une indemnité de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Les époux X demandent quant à eux à la cour de débouter la Caisse d'épargne de ses demandes, de déclarer leur action en nullité de la stipulation d'intérêts recevable, de confirmer le jugement attaqué et de le compléter en :

- déclarant non écrite comme abusive la clause du contrat de prêt prévoyant que les intérêts seraient calculés sur la base d'une année de 360 jours,

- condamnant la Caisse d'épargne à restituer le trop-perçu d'intérêts, soit 10948,45 au jour de l'assignation, avec intérêts au taux légal à compter de cette assignation,

• condamnant la Caisse d'épargne au paiement d'une indemnité de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour la Caisse d'épargne le 14 janvier 2020 et pour les époux X le 8 janvier 2020, l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 13 février 2020.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Caisse d'épargne demande à la cour de déclarer la demande d'annulation de la stipulation d'intérêts irrecevable au motif que la déchéance du droit du prêteur aux intérêts constitue la seule sanction applicable en cas d'inexactitude du TEG mentionné dans une offre de crédit immobilier.

Ce moyen tend cependant à contester le bien fondé de l'action en nullité, et non sa recevabilité.

Pour soutenir que le TEG mentionné dans l'offre de crédit immobilier serait inexact, les époux X font d'abord grief au prêteur de ne pas avoir intégré dans son assiette de calcul les frais de courtage de 1 877 euros et de souscription de parts sociales de 40 euros.

Cependant, les frais d'un intermédiaire en opération de crédit n'ont à être pris en compte pour le calcul du TEG que dans la seule hypothèse où ils conditionnent l'octroi du crédit.

Or, il ressort en l'occurrence des énonciations de la facture de la société FFC que celle-ci a procédé, pour le compte des époux X, à une *'étude financière sollicitée par (leurs) soins'*.

Dès lors, rien ne démontre que la Caisse d'épargne commercialisait ses prêts immobiliers par l'intermédiaire de ce courtier qui n'a de toute évidence été consulté qu'à l'initiative des emprunteurs aux fins de rechercher les meilleures opportunités du marché.

Il en résulte que les frais de cet intermédiaire ne sauraient être sérieusement regardés comme constituant une condition de l'octroi du prêt, de sorte qu'ils n'avaient pas à entrer dans l'assiette de calcul du TEG.

De même, les frais de souscription de parts sociales de l'établissement de crédit n'ont à être pris en compte pour le calcul du TEG que dans la seule hypothèse où ils conditionnent l'octroi du crédit.

En l'occurrence, cette souscription de part sociale a eu lieu le 26 février 2013, si bien qu'il ne peut être soutenu qu'elle conditionnait l'octroi du prêt du 16 février 2012.

Les époux X prétendent cependant que cette souscription aurait été imposée par la banque au moment de la conclusion de l'avenant accepté le 8 mai 2013, dont le TEG serait ainsi inexact.

Pourtant, la Caisse d'épargne conteste avoir conditionné la conclusion de l'avenant à la souscription de cette part sociale et, à défaut de toute

référence dans l'acte ou dans des documents distincts à l'obligation de souscrire une part sociale, la cour ne peut qu'observer que cette souscription, du 26 février 2013 n'est pas exactement contemporaine à l'offre d'avenant émise le 20 avril 2013 et acceptée le 8 mai 2013, et que la preuve de ce qu'elle conditionnait la conclusion de cet avenant n'est pas rapportée.

En toute hypothèse, les époux X, qui produisent eux-mêmes une analyse financière extrajudiciaire concluant que la prise en compte des frais de souscription de part sociale de 40 euros *'ne fait influencer le TEG qu'à la troisième décimale'*, n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, que le TEG de 4,51 % mentionné dans l'offre d'avenant n'était pas exact avec une précision d'au moins une décimale conformément à l'article R. 313-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause.

Les époux X soutiennent encore que la clause de l'offre et des avenants, par laquelle *'les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et de mois de 30 jours'* serait à la fois abusive et irrégulière, et qu'elle affecterait l'exactitude du taux conventionnel et du TEG.

Cependant, s'il est de principe que les intérêts doivent, comme le TEG, être calculés sur la base de l'année civile pour tous les prêts consentis à un consommateur ou un non-professionnel, il demeure qu'il appartient aux emprunteurs d'établir que l'application de la clause litigieuse a pu concrètement affecter l'exactitude du TEG mentionné dans l'offre et jouer en leur défaveur.

Or, la Caisse d'épargne souligne avec justesse que, pour le calcul du TEG d'un prêt à périodicité mensuelle et dont les échéances de remboursement sont constantes, cette clause, qui revient à déterminer le taux de période en lui appliquant le rapport d'un mois de 30 jours sur une année de 360 jours, produit un résultat mathématique strictement équivalent à l'application du rapport d'un mois normalisé de 30,41666 jours sur une année civile de 365 jours prescrit par l'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause.

D'autre part, s'il est exact que, même en présence d'un prêt à périodicité mensuelle, l'application d'une telle clause peut, lorsqu'il existe des intérêts intercalaires produits par les portions du crédit débloquées par tranches successives ou par le capital libéré à une date autre que la date d'échéance prévue par le tableau d'amortissement, être de nature à affecter le coût du crédit, les époux X, qui se bornent à produire une analyse financière extrajudiciaire non corroborée par d'autres éléments de preuve, n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, que cet impact existe en l'espèce et a joué en leur défaveur au delà de la marge d'erreur d'une décimale, alors qu'au contraire la Caisse d'épargne produit de son côté le calcul d'un actuaire parvenant à la conclusion que le surcoût d'intérêts ressort pour les emprunteurs à 1,85 euros.

Il en résulte que les premiers juges ont, au seul motif de la présence de cette clause, prononcé à tort la

nullité de la stipulation d'intérêts.

De même, en l'absence de démonstration que l'application de cette clause, stipulée dans un contrat de prêt remboursable par mensualités constantes, ait pu jouer en défaveur des emprunteurs au delà de la marge d'erreur admissible, la cour ne peut constater l'existence d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des consommateurs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la déclarer abusive.

Au surplus, à supposer même que cette clause dût être écartée en raison de son caractère prétendument abusif, elle ne concerne que les modalités d'amortissement du prêt et de calcul du coût du crédit, mais non la clause de fixation du taux d'intérêts conventionnels, laquelle, stipulant la rémunération du prêteur convenu entre les parties, est distincte et applicable indépendamment.

Il convient donc d'infirmer le jugement attaqué et de débouter les époux X de leurs demandes.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de la Caisse d'épargne l'intégralité des frais exposés par elle

à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte qu'il lui sera alloué une somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Infirme le jugement rendu le 29 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Nantes en toutes ses dispositions ;

Déboute les époux X de leurs demandes ;

Condamne les époux X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire une somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les époux X aux dépens de première instance et d'appel ;

Rejette toutes autres demandes contraires ou plus amples.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT